



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-053

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2022-03-08-00001 - Annule et remplace l'arrêté
ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-02-25-00002 du 23 février 2022 modifiant
l'arrêté ARS/DDAPS/SAPC/n°971-2020-04-20-003 du 22 avril 2020 relatif aux
contrats démographiques types régionaux pour le métier de sage-femme
(21 pages)

Page 3

DAAF /

971-2022-03-08-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 8 Mars 2022 portant
transfert de l'autorisation de défricher accordée aux Consorts BOUSIGNAC
Ambroisine par arrêté du 22 octobre 2021 au bénéfice de M. ELONDON
Philippe Tony pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la
commune du Gosier au lieu-dit Mathurin, parcelle AE n° 241. (7 pages)

Page 25

DM / Pôle DPM

971-2022-03-10-00001 - Arrêté n°174-2022 DM attribuant une avance
remboursable à la pêche en Guadeloupe (10 pages)

Page 33

Agence régionale de santé

971-2022-03-08-00001

Annule et remplace l'arrêté
ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-02-25-00002 du 23
février 2022 modifiant l'arrêté
ARS/DDAPS/SAPC/n°971-2020-04-20-003 du 22
avril 2020 relatif aux contrats démographiques
types régionaux pour le métier de sage-femme

ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-

Annule et remplace l'arrêté ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-02-25-00002 du 23 février 2022 modifiant l'arrêté ARS/DDAPS/SAPC/n° 971-2020-04-20-003 du 22 avril 2020 relatif aux contrats démographiques types régionaux pour le métier de sage-femme

Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthelemy

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthelemy et Saint Martin à compter du 9 février 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;

VU l'arrêté de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthelemy et Saint Martin n° ARS/DDPAS/DPS/971-2020-04-03-006 du 3 avril 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;

ARRETE

Article 1er : les contrats types régionaux des sages-femmes sont pris sur la base des contrats types nationaux prévus aux articles : Art. 3.2.1.1 et annexe 3 de l'avenant n° 4, Art. 3.2.1.2 et annexe 4 de l'avenant n°4 et Art.3.2.1.3 et annexe 5 de l'avenant n° 4 de la convention nationales des sages-femmes.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de L'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint –Barthelemy et Saint-Martin,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) – www.guadeloupe.paps.sante.fr

Fait à Gourbeyre, le 08 MARS 2022

Le Directeur général

Laurent LE...



CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES SAGES-FEMMES (CAISF) DANS LES ZONES « TRÈS SOUS- DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le code de la Santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du JJ MM AAAA relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de Santé publique.

Il est conclu un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées entre, d'une part, la Caisse Générale de Sécurité sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : le directeur général

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary

Représentée par : Le Directeur Général

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1^{er} Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de Santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de Santé publique.



L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'Assurance Maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.



▪ **Modulation Régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.**

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées et sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de Santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la Sécurité Sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.



Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la Santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme :
Nom, prénom

La Caisse générale de Sécurité Sociale :
Nom, prénom

L'Agence Régionale de Santé :
Nom, prénom



CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES (CAPISF) DANS LES ZONES « TRÈS SOUS-DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le code de la Santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du JJ MM AAAA relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de Santé publique.

Il est conclu un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées entre, d'une part, la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Le Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives – Bisdary

Représentée par : Le Directeur Général

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1^{er} Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de Santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes;



- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;

- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;

- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

- **Modulation Régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.**

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de Santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.



Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la Caisse.

A l'issue de ce délai, la Caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.



Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la Santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme :
Nom, prénom

La CGSS :
Nom, prénom

L'Agence Régionale de Santé :
Nom, prénom



CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES(CAMSF) DANS LES ZONES « TRÈS SOUS-DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n° 4 à la convention nationale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du JJ MM AAAA relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées et d'une part, la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Le Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives – Bisdary

Représentée par : Le Directeur Général

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1^{er} Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.



L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5 % des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.



Article 2.2 Engagement de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

- **Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées.**

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire au maintien.



Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse Générale de sécurité Sociale, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la Caisse Générale de sécurité Sociale du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse Générale de Sécurité Sociale

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.



La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la Caisse.

A l'issue de ce délai, la Caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme :
Nom, prénom

La Caisse Générale de sécurité Sociale :
Nom, prénom

L'Agence Régionale de Santé :
Nom, prénom



DAAF

971-2022-03-08-00002

Arrêté DAAF/STARF du 8 Mars 2022 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée aux Consorts BOUSIGNAC Ambroisine par arrêté du 22 octobre 2021 au bénéfice de M. ELONDON Philippe Tony pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Mathurin, parcelle AE n° 241.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 08 MARS 2022

portant transfert de l'autorisation de défricher accordée aux **Consorts BOUSIGNAC Ambroisine** (représentés par **Mme. BOUSIGNAC Jean-Baptiste épouse PETIT**) par arrêté du **22 octobre 2021** au bénéfice de **M. ELODON Philippe Tony** pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin**
Parcelle AE n° 241

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – **ROCHATTE (Alexandre)** ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le **24 juin 2021** et complétée le **13 juillet 2021** sous le n°2021-79-STARF par laquelle les **Consorts BOUSIGNAC Ambroisine** (représentés par **Mme. BOUSIGNAC Jean-Baptiste Irma épouse PETIT**) ont sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la

parcelle AE n° 241 d'une surface totale de 13 030 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mathurin ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 12 octobre 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 14 octobre 2021 ;
- Vu les courriers des Consorts BOUSIGNAC Ambroisine (représentés par Mme. BOUSIGNAC Jean-Baptiste Irma épouse PETIT) et celui de M. ELODON Philippe Tony en date du 21 février 2022 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du 22 octobre 2021 précédemment accordée aux Consorts BOUSIGNAC Ambroisine (représentés par Mme. BOUSIGNAC Jean-Baptiste Irma épouse PETIT) conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à M. ELODON Philippe Tony. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mathurin, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Mathurin	AE	241	13 030 m ²	1 000 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter de la **date de notification de cette décision (22 octobre 2021)**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du GOSIER, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 08 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

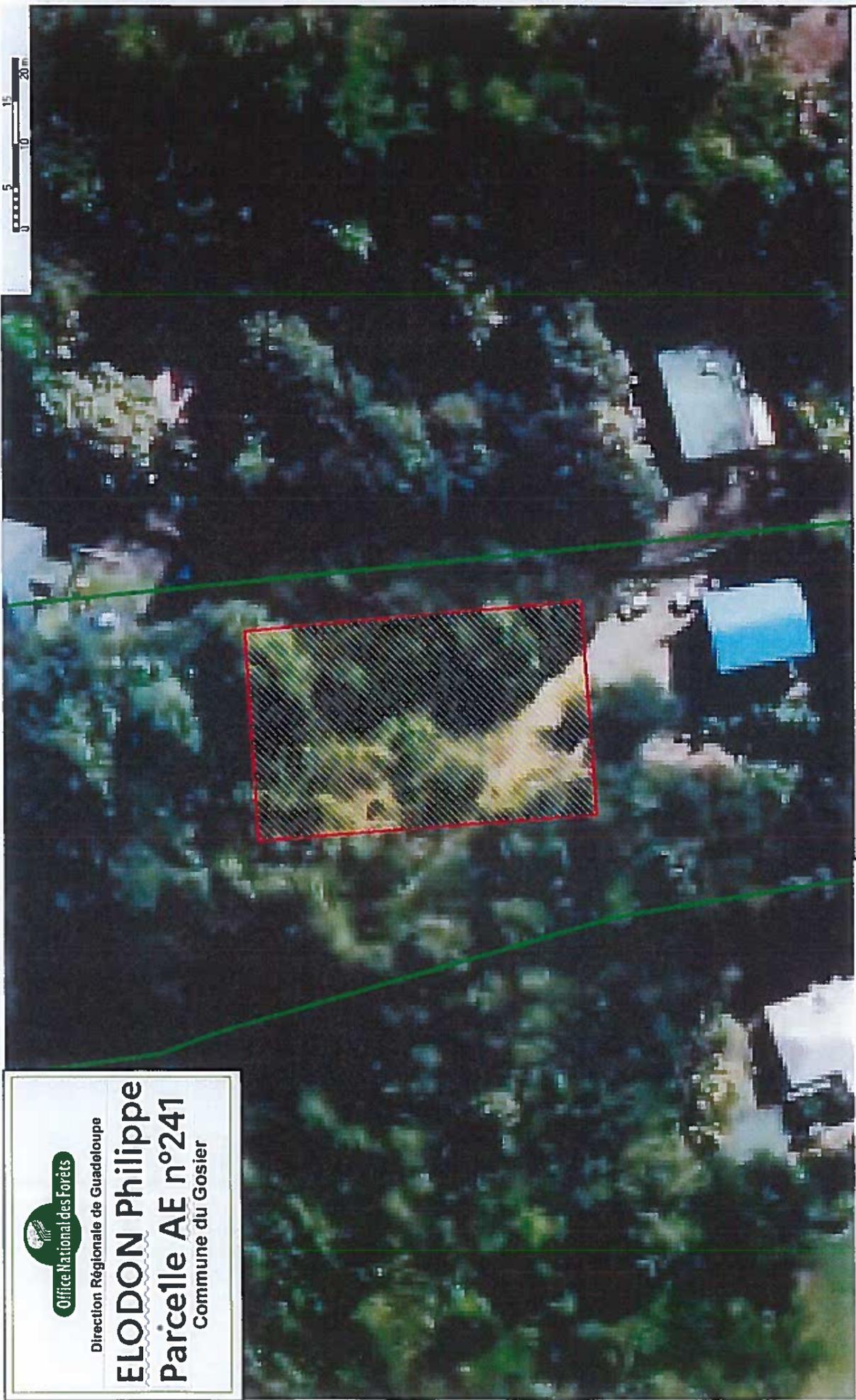
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



cadre réservé à l'Administration




 Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
ELODON Philippe
Parcelle AE n°241
 Commune du Gosier

surface autorisée à défricher:
 1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DM

971-2022-03-10-00001

Arrêté n°174-2022 DM attribuant une avance
remboursable à la pêche en Guadeloupe



Arrêté n° 174-2022 DM

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 ;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe- Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

VU l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est accordé aux **178** bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **53 813 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Article 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Article 3 – La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Article 4 - Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025 :
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Article 5 – Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Article 6 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 10 mars 2022

le Préfet,
par délégation

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
D'AMÉNAGEMENT
DE LA PÊCHE

ANNEXE

SIRET	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant Total Avance à verser
5298450000015	Monsieur	ABENAQUI	Eric	Narcisse	10/29/74	277
50248524600016	Monsieur	ADIGE	Clébert	Christophe	07/24/54	225
41798358200020	Monsieur	AGELAN	Joël	Eugene	07/13/70	256
45328421800014	Monsieur	AIME	Roland	Maurice	09/23/69	504
48254955700015	Monsieur	ALEXIS	Francki	Stanislas	11/13/70	282
44298346600016	Monsieur	ANICET	Dimitri	Ferrier	08/29/82	192
78946033400012	Monsieur	ANNETTE	Louis-guy	Jeffrey	07/07/86	281
50088113100022	Monsieur	AUDIBERT	Franck	Jean	06/09/69	232
53506142800012	Monsieur	BALEGAND	Gratien	Faider	02/07/67	273
80272159700010	Monsieur	BELENUS	Billy	Claude	08/09/76	256
38470985600011	Monsieur	BELENUS	Henri-claude	Boniface	05/06/48	246
52051471200014	Monsieur	BELENUS	Gimmy	Alexandre	03/03/69	273
45152690900010	Monsieur	BELENUS	Félicien	Eustache	09/20/71	273
49061164700028	Monsieur	BELENUS	Anderson	Alain	03/13/85	224
45349001300019	Monsieur	BELENUS	Jean-Pascal	Tiburce	04/14/66	282
80479676100018	Monsieur	BELSON	Savinien	Eric	10/19/66	273
79306135900014	Monsieur	BERCHEL	Patrice	Laurent	10/30/68	282
42815173200016	Monsieur	BERGOPSOM	Jacob	Luc	06/23/66	504
45390391600014	Monsieur	BIABIANY	Francius	Aurelien	10/20/68	273
48270712200016	Monsieur	BIABIANY	Philippe	Samson	07/28/75	186
48134148500011	Monsieur	BONBON	Sylvain	Ghislain	10/10/76	256
49257558400015	Monsieur	BONBON	Gino	Geneviève	01/03/70	273
43406139600017	Monsieur	BORDEY	Arsene	Joseph	11/07/61	256
53216244300016	Monsieur	BOREL	Philippe		09/01/63	282
49767082800019	Monsieur	BOUCAUT	Roméo	Lucien	03/25/64	256
50211386300018	Monsieur	BOUCAUT	Philippe	Rosan	01/17/72	300

45015994200017	Monsieur	BOUDHOU	Frédéric	Hélen	08/19/76	281
79084747900017	Monsieur	BRIDE	Wiguy		05/03/73	282
53818310400016	Monsieur	BRUDEY	Edric	Rudy	06/15/80	273
48788452000015	Monsieur	CASSIN	Samuel		04/07/74	256
45205661700023	Monsieur	CASSIN	Jean-claude	Auguste	09/02/55	273
51507054800018	Monsieur	CASSIN	Francky	Placide	10/11/62	256
50075065800014	Monsieur	CASTARD / JOSEPH	Alberte	Céleste	10/23/75	282
44845606100010	Monsieur	CHANGIVY	Yann	François	03/09/80	242
53270708000034	Monsieur	CHERLIAS	Christian		08/03/80	232
50825370500042	Monsieur	CHERY	Charly	Marc	04/26/73	654
45018207600015	Monsieur	CHICOT	Gérard	Alice	06/23/66	273
84332306400017	Monsieur	CITADELLE	Steve	Philippe	01/03/86	128
51977798100019	Monsieur	COLLY	Jean-Marc	Cyrille	06/29/65	273
82844477800017	Monsieur	CRAIL	Sebastien	Gratien	01/18/84	282
83445777200012	Monsieur	CRAIL	Gratien	Emmanuel	05/27/54	273
78955113200010	Madame	CRAIL	Christophe	Patrice	23/ 01/79	273
43005164900019	Monsieur	DABRIOU	Ludovic	Fabrice	02/28/77	273
53397509000010	Monsieur	DAIJARDIN	Joel	Frédéric	05/05/78	232
79165507900014	Monsieur	DAMO	Hubert	André	11/03/60	282
32144588400018	Monsieur	DEHER	Daniel	Constantin	03/11/58	273
52844246000010	Monsieur	DELBROC	Jean-Marc	Christophe	07/25/68	288
84234129900019	Monsieur	DELHOMEL	Loïc	Bruno	07/05/65	445
45296506400010	Monsieur	DESVARAINN	Tony	Roland	09/15/72	256
45310864900014	Monsieur	DEVARIEUX	Elin	Bertrand	12/28/77	282
43406349100014	Monsieur	DEVARIEUX	Daniel		12/01/73	504
51142799900012	Monsieur	DEVARIEUX	Emmanuel	Eric	5/16/82	513
52144310100014	Monsieur	DEVARIEUX	Xavier	Etienne	05/24/83	744
48249706200018	Monsieur	DEVARIEUX	Damien	Marc	04/25/78	762
49526091100013	Monsieur	DINANE	Eric		11/20/77	291
45264872800015	Monsieur	ELLAPIN	Christian	Jean	08/19/63	273
52015668800019	Monsieur	EMMANUEL	Ludovic	Stéphane	11/28/85	282

51275551300011	Monsieur	EVUORT	Rudy	Sylvestre	12/31/71	282
50491558800017	Monsieur	EZELIN	Joseph	Hugues	04/01/60	273
81379189400013	Monsieur	FARDELLA	George	Max	02/15/62	273
79365487200019	Monsieur	FERMELY	Jean-Charles	Victor	07/21/70	282
53275847100033	Monsieur	FICHER	Anthony		16/12/85	273
82975791300019	Monsieur	FIOU	Jean-Marc	Pascal	05/17/61	256
48254957300012	Monsieur	FLANDRINA	Victor	Jocelyn	12/23/58	273
81965103500019	Monsieur	FLANDRINA	Dimitri	Yann	05/18/88	282
34130608200023	Monsieur	FOUCAN	Rony		12/11/62	273
39261885600018	Monsieur	FOUCAN	Emile	Silvère	06/20/57	273
82497490100012	Monsieur	FOY	Fabrice	Véronique	02/04/74	273
47808956000017	Monsieur	FOY	Roland		09/18/74	258
82475213300010	Monsieur	FOY	Yannick	Théodorit	02/27/86	273
50219001000012	Monsieur	GALBIS	Tony	Jean	03/02/64	232
49468134900010	Monsieur	GALLAS	Thédy	Cédric	5/29/81	273
44429968900026	Monsieur	GARNIER	Jacky	Guillaume	01/10/79	232
83479806800013	Monsieur	GONFIER	Christian	Simon	10/28/60	273
34821284600029	Monsieur	GORVIEN	Geoffroy	Camille	11/08/61	227
44003163100011	Monsieur	GOUBIN	Guillaume	Franck	04/22/68	264
42982187900039	Monsieur	HAMOUSIN	Fred	Gilbert	02/04/70	273
53398347400016	Monsieur	HERPE	Vincent	Titouan	04/15/92	273
81323814400014	Monsieur	IVANOFF	Fabien		11/16/86	282
52091562000014	Monsieur	JEAN-BAPTISTE	Marcellus	Jean	21/10/64	256
47975382400016	Monsieur	JEANNOT	Jean-Claude	Laurent	08/18/51	282
48249618900010	Monsieur	JENASTE	Fabrice	Florent	10/25/72	255
48422355700014	Monsieur	JOSEPH	Jefferson		12/31/69	273
85136140200015	Monsieur	JOSEPH	Francis	Gibson	12/05/65	232
47905615200016	Monsieur	JOSPITRE	Mickaël	Laurent	3/20/85	106
48864503700018	Monsieur	JOYEUX	Roby		06/27/69	256
43407534700014	Monsieur	KANDASSAMY	Francius	Aurélien	20/10/70	504
50001956700014	Monsieur	KERDIOUI	Mustapha		05/02/71	250

43436793400016	Monsieur	LABUTHIE	Harry	Bernabin	05/21/61	273
44023548900018	Monsieur	LABYLLE	Jean-marc		01/30/73	273
48247489700014	Monsieur	LACOMA	Roland	Claude	06/03/56	282
51467903400017	Monsieur	LAGRIN	Ludovic		09/04/84	255
53024641200015	Madame	LALANNE	Henry	Ludovic	05/07/85	282
44454820000013	Monsieur	LANEAU	Pierre	Auguste	02/22/56	273
44475148100011	Monsieur	LAPITRE	Armand		07/06/69	273
48279797400011	Monsieur	LEHUBY	Bruno	Jean	05/20/67	256
440587920800014	Monsieur	LINCERTIN	Yves	Bernabin	05/19/67	300
43387994700029	Monsieur	LOYSON	Bruno	Constant	10/09/74	531
51882909800012	Monsieur	LUIT	Jules		10/19/68	273
53535063100011	Monsieur	MAISONNEUVE	Marc	Edgard	06/10/58	273
48957122400018	Monsieur	MAISONNEUVE	Landry	Urbain	05/25/68	282
47867422900016	Monsieur	MAISONNEUVE	Arold	Georges	04/16/81	273
47984073800013	Monsieur	MANICORD	Alexis	Rosan	07/17/66	232
44189217100014	Monsieur	MARCEL	Bruno	Districh	09/08/76	273
33942472300031	Monsieur	MARIN	Marcel		04/29/56	282
50041996500016	Monsieur	MARTIAS	Ludovic	Xavier	08/22/84	273
43407133800025	Monsieur	MARTINEAU	Philippe	Marie	07/30/69	315
53914374300018	Monsieur	MASTON	Grégory	Bernard	09/20/88	282
34219631800048	Monsieur	MEDARD GORDIAN DESSERT	Marc	Rolland	07/29/59	650
83101908800010	Monsieur	MICHELOT	Mitch	Angy	28/08 /95	483
43262257900014	Monsieur	MINOS	Franceslas	Grégoire	09/04/54	504
53411702300018	Monsieur	MIRRE	Francis	Rodrigue	01/30/90	273
53349102300016	Monsieur	MIRRE	Patrice	Arnold	01/16/89	513
49094737100012	Monsieur	MIRRE	Frédéric	Daniel	08/14/82	531
43407447200011	Monsieur	MIRRE	Arneau	François	10/03/71	506
48464826600019	Monsieur	MOLINIE	Olivier		12/22/69	243
49495013200014	Monsieur	MOLINIE	Guillaume	Florence	12/01/73	257
47936790600019	Monsieur	MONGORIN	Mario		12/04/67	282
45231904900014	Monsieur	MONSABERT	Moïse	Jacob	11/01/57	68

80428879300016	Monsieur	MORVAN	Max	Silvère	6/20/74	273
34468733000029	Monsieur	MOUDAT	José	Iréné	04/05/58	273
79771407800012	Monsieur	NABAL	Julien	Félix	02/16/63	273
39165792100022	Monsieur	NEBOR	Freddy		08/12/72	273
52815502100017	Monsieur	NISIS	Jean-Louis		12/06/68	256
43442487500012	Monsieur	NISIS	Jean-Luc		11/22/66	273
49759206300018	Monsieur	NOUVILLE	Ruddy	Richard	05/28/72	256
84409302100013	Monsieur	NUPERT	Karym	Dan	10/16/89	232
52830936200010	Monsieur	OPET	Philippe		06/26/65	256
40476037300013	Monsieur	PAISLEY	Amédée	Jonas	03/29/68	256
52514877100013	Monsieur	PAQUET	Sylvio	Aimé	02/20/73	504
50769446100033	Monsieur	PEDRO	Regis	Vincent	08/18/78	347
78908381300012	Monsieur	PERRAN	Sacha	Thomas	01/28/83	273
49411106500012	Monsieur	PETIT	Freddy	Gilles	09/01/77	291
43935622100010	Monsieur	PETIT	Ariste	Omer	09/08/68	250
74996638800011	Monsieur	PETIT-LE-BRUN	Marc	Yves	02/19/81	273
52205855100014	Monsieur	PIERRE	Joseph	Emmanuel	04/19/76	273
43882165400011	Monsieur	PINEAU	Césaire	Adolphe	02/11/55	315
79069440000017	Monsieur	PINEAU	Gustave	Germain	05/28/92	282
42258736000013	Monsieur	PLANTIER	Michel	Scholastique	02/10/66	260
83499250500018	Monsieur	PRINTEMPS	Ednard	Olivier	12/ 07/89	513
41228495200022	Monsieur	PROCIDA	Roger		09/19/70	487
44518416100013	Monsieur	RAMLALL	Vito	Justin	06/01/76	718
82352727000016	Monsieur	RAYNAL	Sébastien	Jean-Philippe	05/13/79	261
43408024800017	Monsieur	ROBERT	Issac	Sylvestre	12/31/71	282
43406390500013	Monsieur	ROBERT	Jean	Luc	08/14/66	203
50276295800010	Monsieur	RODOMOND	Daniel	Tolly	12/11/71	273
49234880000011	Monsieur	RONADA	Aguy	Edouard	01/05/81	273
84119962300015	Monsieur	SABAS	Pascal	Cyprien	09/16/68	282
52894856500015	Monsieur	SABLON	Johan		11/22/90	735
43406189100017	Monsieur	SAINT-AURET	Delphin	Daniel	11/26/69	282

48105552300015	Monsieur	SAINT-AURET	Gérard	Théodore	9/11/74	531
48164115700013	Monsieur	SAINT-AURET	Julio		03/28/82	277
50219076200018	Monsieur	SAINT-ELOI	Gerard	Emma	03/26/71	513
51777456800011	Monsieur	SAINT-MARC	Francis	Rosan	08/02/73	282
83487778900018	Monsieur	SAME	Marick	Jean	02/09/80	273
53771504700016	Monsieur	SAMSON	Marc	Guy	15/06/1971	282
43276092400022	Monsieur	SAMSON	Gilles	Gildas	01/29/73	256
48329109200011	Monsieur	SAMSON	Fancis		18/10/77	256
47911614700014	Monsieur	SAPOR	Thierry	Jacques	07/25/73	273
44104343700017	Monsieur	SIMON	Robert	Tiburce	04/14/59	273
43494222300018	Monsieur	SINNAN	Max	Paul	26/01/1968	282
53281541200012	Monsieur	SOUKOURAM	Rodrigue	Christophe	07/06/87	232
43365327600017	Monsieur	SOUMBO	Leopold	François	12/04/65	194
81104328000015	Monsieur	SSOSSE	Robert	Yves	01/13/74	275
40977244900016	Monsieur	TAURUS	Simon		12/04/66	497
43407635200013	Monsieur	TONTON	Jean-Pierre		09/15/67	282
85325965300014	Monsieur	TONTON	Noël		01/03/01	463
44783781600019	Monsieur	TONY	Laurent	Philemon	11/14/71	51
79867783700014	Monsieur	TREILLE	Hervé	Michel	11/04/80	267
45085712300019	Monsieur	VALIER	Patrick	Jean-Pierre	10/19/63	273
43976969600014	Monsieur	VALMORIN	Marcel	Arsène	10/30/62	273
52927952300011	Monsieur	VERGE-DEPRE	Gervais	Ambroise	12/07/67	26
49378828500010	Monsieur	VESPUCE	Eddy	Barbe	12/04/70	264
42403959200029	Monsieur	VICTOR	Romero	Thierry	01/07/67	300
43416777100014	Monsieur	VINCENT	Stéphane	Quentin	10/31/76	273
48502191900017	Monsieur	VINCENT	Sylvie		04/21/70	256
51472279200017	Madame	YENKAMALA	Odile	Alain	12/13/67	273
39002204400023	Monsieur	YOYOTTE	Aristide	Jean-Claude	09/01/51	315